

MONTÉRÉGIE

POLITIQUE RÉGIONALE D'APPLICATION DU PLAN DE CONTINUITÉ DES SERVICES DE LA COUR DU QUÉBEC DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19

26 mars 2020

CHAMBRE CIVILE

➤ **Ce qui est suspendu :**

Processus pour le report d'une date de procès :

Les nouvelles dates de procès en division régulière seront fixées par le maître des rôles de la façon habituelle dans chacun des palais de justice de la région, ou possiblement par appel de rôle spécial, à une date qui sera déterminée lors de la reprise des activités judiciaires.

Les parties dont le procès en Division des petites créances est remis seront convoquées à l'audience par la poste lors de la reprise des activités judiciaires.

Processus pour les demandes de permission d'appel d'une décision d'un tribunal administratif :

Les demandes de permission d'appel d'un tribunal administratif de décisions de la Régie du logement, du Tribunal administratif du Québec et de la Commission d'accès à l'information peuvent être notifiées, déposées et faites présentables tous les jours.

Séance tenante, elles seront automatiquement référées au juge coordonnateur adjoint chambre civile, qui verra à désigner un juge responsable de ces matières (DAA) ou un juge de la chambre civile, selon le cas. Le juge coordonnateur adjoint ou le juge ainsi désigné, selon le degré d'urgence, évaluera les mesures à prendre pour la sauvegarde des droits des parties, le cas échéant.

Processus de report des conférences de règlement à l'amiable :

Les parties dont la conférence de règlement à l'amiable est remise recevront à la reprise des activités judiciaires un courriel du juge qui doit la présider aux fins de fixer une autre date.

➤ **Ce qui est maintenu :**

1) Activités urgentes

Les adresses courriels pour vos communications avec les greffes et maîtres des rôles sont les suivantes :

1. District de Longueuil :
 - a. Pour les petites créances : pclongueuil@justice.gouv.qc.ca
 - b. Pour la division régulière : civil_longueuil@justice.gouv.qc.ca
2. District de Richelieu :
 - a. Pour les petites créances : pcsorel@justice.gouv.qc.ca
 - b. Pour la division régulière : civilsorel@justice.gouv.qc.ca
3. District de Saint-Hyacinthe :
 - a. Pour les petites créances : pcsthyacinthe@justice.gouv.qc.ca
 - b. Pour la division régulière : civilsthyacinthe@justice.gouv.qc.ca
4. District d'Iberville :
 - a. Pour les petites créances : pcstjeansurrichelieu@justice.gouv.qc.ca
 - b. Pour la division régulière : civilstjeansurrichelieu@justice.gouv.qc.ca
5. District de Beauharnois :
 - a. Pour les petites créances : pcvalleyfield@justice.gouv.qc.ca
 - b. Pour la division régulière : carole.collin@judex.qc.ca

Les demandes visées par le paragraphe **1.2** (demande de garde en établissement) du Plan de continuité de services de la Cour du Québec pour la Chambre civile sont entendues tous les jours. S'il s'agit d'une demande de garde provisoire en vue de l'évaluation psychiatrique par un particulier, elle est présentable en personne.

Les demandes visées par les paragraphes **1.3 et 1.4** (demande pour l'obtention d'un permis restreint et demande pour mainlevée de la saisie d'un véhicule routier) sont présentables en personne à tous les jours.

Les demandes visées aux paragraphes **1.1, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 1.9, et 1.15** du Plan de continuité de services de la Cour du Québec pour la Chambre civile sont déposées au greffe et sont entendues tous les jours **par voie de conférence téléphonique**. La demande notifiée à tous les avocats et parties non représentées **doit aussi contenir toutes les coordonnées téléphoniques et adresses courriel nécessaires pour établir la communication**. La demande doit être déposée au greffe pour apparaître au rôle. Tout courriel subséquent en lien avec la demande doit être adressé au greffe civil concerné dont l'adresse apparaît ci-dessus. La conférence sera initiée par le tribunal entre 9 h et 16 h.

Les demandes visées aux paragraphes **1.12, 1.13 et 1.14** du Plan de continuité de services de la Cour du Québec pour la Chambre civile sont déposées au greffe et référées au juge coordonnateur adjoint, qui pourra en disposer lors d'une conférence téléphonique ou les référer à un juge responsable de ces matières (DAA), lequel en déterminera les modalités de traitement.

L'audition des demandes visées aux articles **1.10 et 1.11** (en lien avec le délai pour le dépôt de la demande d'inscription pour instruction et jugement) est suspendue pendant la durée de l'arrêté 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la justice du Québec, vu la suspension des délais de procédure pendant cette période.

2) Déroulement de l'instance devant toutes les divisions

Tout est suspendu.